

ANNEXE 4

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN AUX CENTRES D'INTERPRETATION DU PATRIMOINE

Modalités de versement :

Les subventions seront versées en deux fois :

- Un acompte de 50%, après la date de la signature de la présente convention ;
- Le versement du solde, sur présentation des justificatifs précisés ci-dessous.

Pour les dépenses de fonctionnement, le versement sera effectué au prorata des dépenses effectives des actions soutenues, sur transmission le 11 décembre 2023 au plus tard d'un bilan financier des actions soutenues par la Collectivité européenne d'Alsace, ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses certifié par le trésorier payeur, et des pièces justificatives attestant l'effectivité des dépenses affectées.

Pour les dépenses de petit investissement, le versement sera effectué au prorata des dépenses effectives des actions soutenues, sur transmission d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le trésorier payeur, et des pièces justificatives attestant l'effectivité des dépenses affectées.